

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 78
Fax : 01 40 20 88 89

Notre réf : N° 467054
(à rappeler dans toutes correspondances)

Paris, le 11/01/24

Maîtres
SAS BOULLOCHE, COLIN, STOCLET ET
ASSOCIÉS
14, avenue Pierre-Ier-de-Serbie
75116 Paris

ASSOCIATION ZONES BLANCHES c/
COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE
Affaire suivie par : Mme Ghulam

AVIS D'AUDIENCE

Maîtres,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'affaire enregistrée sous le numéro cité en référence est portée au rôle de la séance de jugement du 18/01/2024 à 09 heures 30 (9ème chambre jugeant seule).

Rapporteuse publique : Mme Céline Guibé
Rapporteur : M. Lionel Ferreira

J'appelle enfin votre attention sur les dispositions régissant la tenue de l'audience et ses prolongements, figurant aux articles R. 712-1 alinéa 5, R. 731-1 à R. 731-3 et R. 733-1 à R. 733-3 du code de justice administrative ci-après reproduits.

Si vous souhaitez faire usage de la possibilité qui vous est reconnue par l'article R. 712-1 alinéa 5 du code de justice administrative de prendre connaissance du sens des conclusions du rapporteur public avant la séance, vous pouvez consulter les applications Télérecours ou Sagace qui seront renseignées à cet effet dans un délai de l'ordre de deux jours avant la séance. Si vous n'êtes pas en mesure de consulter en ligne ces applications vous pouvez, dans ce même délai, appeler le secrétariat de la chambre au numéro suivant : 01 40 20 80 78.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maîtres, l'assurance de ma considération distinguée.

La greffière en chef de la 9ème chambre

Fehmida Ghulam

Art. R. 712-1 alinéa 5 du code de justice administrative Si le jugement de l'affaire doit intervenir après le prononcé de conclusions du rapporteur public, les parties ou leurs mandataires sont mis en mesure de connaître, avant la tenue de l'audience, le sens de ces conclusions sur l'affaire qui les concerne. **Art. R. 731-1 du code de justice administrative** : Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. - Les membres de la juridiction disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état. **Art. R. 731-2** : Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit. - Le président de la formation de jugement peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle. **Art. R. 731-3** : Postérieurement au prononcé des conclusions du rapporteur public, toute partie à l'instance peut adresser au président de la formation de jugement une note en délibéré. **Art. R. 733-1** : Après le rapport, le rapporteur public prononce ses conclusions. Les avocats au Conseil d'Etat représentant les parties peuvent présenter des observations orales après le prononcé des conclusions du rapporteur public. **Art. R. 733-2** : La décision est délibérée hors la présence des parties. **Art. R. 733-3** : Sauf demande contraire d'une partie, le rapporteur public assiste au délibéré. Il n'y prend pas part. - La demande prévue à l'alinéa précédent est présentée par écrit. Elle peut l'être à tout moment de la procédure avant le délibéré.